



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES D'ENSEIGNEMENT DU DEGRÉ PRIMAIRE, DU DEGRÉ SECONDAIRE I ET POUR LES ÉCOLES DE MATURITÉ

Résultats de la procédure d'audition
(5 février – 30 juin 2018)

7 août 2018

350.18.Sa/jc

Generalsekretariat | Secrétariat général

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach, CH-3001 Bern | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, www.edk.ch, edk@edk.ch

IDES Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, ides@edk.ch

Sommaire

1 Synthèse des résultats	3
2 Contexte	4
3 Résultats de la procédure d'audition	4
3.1 Admission sans examen à la formation d'enseignante et enseignant du degré primaire pour les titulaires d'une maturité professionnelle	5
3.2 Admission à la formation menant à l'enseignement dans les écoles de maturité avec un master de haute école spécialisée	10
3.3 Aptitudes personnelles requises par la profession enseignante	16
3.4 Commentaires sur d'autres dispositions	20
4 Liste des participants à la procédure d'audition	24

1 Synthèse des résultats

Dans le cadre de la procédure d'audition sur le projet de *règlement du 25 janvier 2018 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité*, 62 prises de position ont été recueillies. Outre les directrices et directeurs de l'instruction publique des 26 cantons¹ et de la principauté du Liechtenstein et 12 institutions de formation des enseignantes et enseignants, des réponses ont été envoyées par le Conseil des hautes écoles de la CSHE, le SEFRI, la CMS, swissuniversities, le LCH, le SER, la CECG, la CDGS, la SSPES, le VSLCH, la vpod ainsi que par trois commissions de reconnaissance de la CDIP. En outre, 9 autres organisations ne faisant pas partie de la liste des destinataires de la procédure d'audition ont envoyé leur prise de position.²

Une majorité des participants à la procédure d'audition, dont 14 cantons, se prononcent contre l'admission sans examen des titulaires d'une maturité professionnelle à la formation d'enseignante et enseignant du degré primaire (variante 2 de l'art. 4, al. 2, du projet de règlement). 11 cantons ainsi que la principauté du Liechtenstein sont en faveur de cette proposition.

La proposition d'admettre les personnes diplômées des hautes écoles spécialisées à la formation professionnelle préparant à l'enseignement dans les écoles de maturité (proposition d'un nouvel al. 3 de l'art. 5) est elle aussi refusée par une majorité de participants, dont 14 cantons. 9 cantons et la principauté du Liechtenstein l'ont approuvée.

En revanche, une nette majorité de participants, dont 20 cantons, estiment nécessaire que les hautes écoles s'assurent que les étudiantes et étudiants possèdent les aptitudes personnelles requises par la profession enseignante (nouvelle disposition proposée à l'art. 15). 5 cantons refusent cette proposition.

Plusieurs participants à l'audition se sont en outre exprimés sur d'autres dispositions proposées dans le projet de règlement, notamment sur les thèmes suivants qui ont été mentionnés plus d'une fois:

- objectifs des formations;
- numérotation des années de la scolarité obligatoire selon le concordat HarmoS;
- formation à l'enseignement du degré primaire: nombre de disciplines et d'années de scolarité et répartition du volume de la formation;
- expérience professionnelle lors de l'admission à l'examen complémentaire avec un certificat fédéral de capacité;
- champ d'application du terme «écoles de maturité»;
- exigence de la maturité gymnasiale pour les enseignantes et enseignants de musique et d'arts visuels dans les écoles de maturité
- volume minimal des études disciplinaires scientifiques dans la formation monodisciplinaire à l'enseignement pour les écoles de maturité;
- titre du diplôme combiné pour le degré secondaire I et les écoles de maturité;
- qualification des formateurs et formatrices;
- qualification des praticiennes et praticiens formateurs;
- conditions formelles de la reconnaissance;
- utilisation des résultats de l'accréditation et de la documentation établie à cet effet;
- période transitoire;
- élargissement de la révision aux règlements concernant les professions pédo-thérapeutiques.

¹ Ci-après, on parlera seulement de «cantons».

² La CIIP est la seule conférence régionale à avoir également envoyé une prise de position. Celle-ci n'est toutefois pas reprise dans le présent rapport, car la plupart des observations formulées figurent aussi dans les prises de position des cantons concernés. Une liste de tous les participants à l'audition et des abréviations utilisées se trouve au chapitre 4.

2 Contexte

Le 26 janvier 2017, le Comité de la CDIP a mis sur pied un groupe de travail comprenant des représentants des cantons, des hautes écoles et des associations professionnelles et lui a attribué le mandat de réunir en un seul document le règlement de reconnaissance des degrés préscolaire et primaire, celui du degré secondaire I ainsi que celui pour les écoles de maturité. Le mandat précisait que les fonctions essentielles de la reconnaissance des diplômes – la libre circulation professionnelle et la garantie de la qualité minimale des formations qu'elle exige – devaient être maintenues. Les règlements en vigueur devaient, dans la mesure du possible, être simplifiés et raccourcis. En outre, la réglementation devait être harmonisée avec la nouvelle loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE).

La mise en vigueur du nouveau règlement permet l'abrogation des bases légales suivantes:

- *règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité,*
- *règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire,*
- *règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I,*
- *directives du 28 octobre 2010 concernant la reconnaissance des habilitations à enseigner pour des disciplines ou des cycles supplémentaires des degrés préscolaire et primaire ainsi que pour des disciplines supplémentaires du degré secondaire I,*
- *directives du 28 octobre 2010 pour la reconnaissance d'une filière master habilitant les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire ou du degré primaire à enseigner dans le degré secondaire I.*

Réunir en un seul document les bases légales précitées a permis d'harmoniser et de simplifier de nombreuses dispositions. L'ampleur de la réglementation a été réduite de plus de la moitié. Quelques points ont été adaptés à la LEHE et la numérotation des années de la scolarité obligatoire ainsi que la terminologie ont été adaptées au concordat HarmoS.

Le 23 novembre 2017, le Conseil suisse des hautes écoles a approuvé la proposition du Comité de la CDIP et il a accepté, dans le cadre de la compétence que lui confère l'art. 24 LEHE (admission aux hautes écoles pédagogiques), de renvoyer aux dispositions d'admission fixées dans la réglementation sur la reconnaissance des diplômes. Le Conseil des hautes écoles a donc été invité à prendre position sur les dispositions concernant l'admission dans le cadre de la procédure d'audition; il prévoit d'adopter une décision concernant le renvoi aux dispositions d'admission fixées par les cantons une fois que le nouveau règlement aura été adopté.

3 Résultats de la procédure d'audition

Lors de sa séance du 25 janvier 2018, le Comité a décidé d'ouvrir une procédure d'audition relative au projet de *règlement du 25 janvier 2018 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité* élaboré par le groupe de travail. La procédure d'audition s'est déroulée du 5 février au 30 juin 2018. Des variantes ont été proposées pour les points ayant fait l'objet de controverses jusqu'à la fin des discussions (admission à la formation d'enseignante et enseignant du degré primaire avec une maturité professionnelle et études disciplinaires scientifiques des enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité); les destinataires de la procédure d'audition ont été invités à faire connaître leur avis sur ces variantes.

Le Secrétariat général de la CDIP a reçu 62 prises de position au total dans le délai imparti. Les cantons, institutions de formation des enseignants, associations, organisations, conférences et commissions suivants ont fait parvenir leur prise de position:

- 26 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) et la principauté du Liechtenstein;
- 13 institutions de formation des enseignantes et enseignants (EPFL, HEP BEJUNE, HEP VD, PH BE, PH LU, PH SG, PH SZ, PH SH, PH TG, PH ZG, PH ZH, Uni SG) y compris swissuniversities;
- 13 offices fédéraux, associations, organisations, conférences et commissions (CECG, CDGS, LCH, SEFRI, SER, Conseil des hautes écoles de la CSHE, CSM, vpod, SSPES, VSLCH ainsi que la comm. reconn. écoles de maturité, la comm. de reconn. prof. pédago-thérapeutique et la comm. de reconn. enseignants des degrés préscolaires et primaire;
- 9 autres participants ne faisant pas partie de la liste des destinataires de la procédure d'audition (Association of Management Schools AMS, Formation professionnelle Suisse, Office du sport [OFSPPO], Commission de la CDIP Education et migration [CEM], FH Suisse, Commission Gymnase – Université [CGU], Association professionnelle suisse de psychologie appliquée [ASPA], Société suisse pour la formation des enseignantes et des enseignants [SSFE], swissfaculty).³

Le présent rapport, structuré en fonction des questions posées aux participants, donne le résultat de la procédure d'audition.

3.1 Admission sans examen à la formation d'enseignante et enseignant du degré primaire pour les titulaires d'une maturité professionnelle

Question 1

Art. 4, al. 2, du projet: les titulaires d'une maturité professionnelle doivent-ils être admis sans examen à la formation d'enseignante et enseignant du degré primaire, pour autant qu'ils aient accompli des compléments de formation avant le début des études? [approbation de la variante 2]

Groupe de destinataires	Oui	Non
Cantons (25) ⁴ ainsi que la principauté du Liechtenstein	AG, AI, AR, BE, BL, GL, GR, JU, OW, VD, VS, FL	BS, FR ⁵ , GE, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TI, TG, UR, ZH
Institutions de formation des enseignantes et enseignants (11) ⁶	HEP VD	swissuniversities, HEP BE-JUNE, PH BE, PH LU, PH SG, PH SH, PH SZ, PH TG, PH ZG, PH ZH

³ Les prises de position des autres participants ne faisant pas partie de la liste destinataires de la procédure d'audition sont mentionnées dans le tableau du chapitre 3, mais ne sont pas prises en compte dans l'analyse quantitative.

⁴ Le canton de ZG n'a répondu ni positivement ni négativement à la question: «Da die Antworten zu den Fragen 1 und 2 von der detaillierten Ausgestaltung der betreffenden Artikel abhängig sind, ist die Meinungsbildung im Kanton Zug noch nicht abgeschlossen.»

⁵ Précision du canton de FR: «Le canton de Fribourg propose une formulation intermédiaire entre la variante 1 et la variante 2. Cette proposition se base sur la pratique dans notre canton: les élèves de maturité professionnelle peuvent suivre un cours préparatoire donné en grande partie dans le cadre de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, et doivent passer un examen, reconnu par la HEP Fribourg. Cette solution donne entière satisfaction. En effet, elle harmonise les exigences et est relativement simple à mettre en place.» Etant donné que cette solution correspond à la législation en vigueur, cette réponse est interprétée comme une approbation du statu quo et un rejet de l'admission sans examen (voir aussi les explications au chapitre 3.1.1).

⁶ L'EPFL et l'Uni SG ne se sont pas prononcées sur la question.

Associations, organisations, conférences et commissions (8) ⁷	SEFRI, vpod	Comm. rec. préscol. et prim., CECG, LCH, SER, SSPES, VSLCH
Autres participants à la procédure d'audition ⁸	FPS, FH SUISSE	CGU, SSFE

Tableau 1: vue d'ensemble des prises de position concernant l'admission sans examen à la formation d'enseignante et enseignant du degré primaire pour les titulaires d'une maturité professionnelle

3.1.1 Arguments contre l'admission sans examen pour les titulaires d'une maturité professionnelle

Le projet de nouveau règlement de reconnaissance prévoit, dans la variante 2 de l'art. 4, al. 2, que les titulaires d'un certificat de maturité professionnelle aient accès sans examen à la formation à l'enseignement au degré primaire après avoir accompli avec succès les compléments de formation fixés par la haute école concernée. 30 participants à l'audition, dont 14 cantons ainsi que 10 institutions de formation des enseignants rejettent cette proposition. Plusieurs d'entre eux mentionnent que la solution actuelle, soit l'admission avec examen complémentaire, fonctionne à satisfaction:

«Das gegenwärtige System der Zulassung von Inhaberinnen und Inhabern einer Berufsmaturität an die PH mittels einer allgemeinbildenden Ergänzungsprüfung funktioniert bestens. Die Zulassungsprüfung ist unter den Pädagogischen Hochschulen (PH) koordiniert. Der Anteil der Berufsmaturität und Berufsmaturae an den Pädagogischen Hochschulen ist im Steigen begriffen; sie sind an den PH willkommen.» (PH LU; avis similaire de la PH SZ)

«Mit der von der Schweizerischen Maturitätskommission angebotenen Ergänzungsprüfung "Passerelle Berufsmaturität/Fachmaturität – universitäre Hochschulen" besteht ein bereits bewährtes und erprobtes Instrument für die Zulassung von Personen mit einem eidgenössischen Berufsmaturitätszeugnis zum Studium an den Pädagogischen Hochschulen. Dieses Instrument gewährleistet einen einheitlichen Wissens- und Kompetenzstand der Studierenden bei Studienbeginn. Dadurch können Defizite in der Allgemeinbildung von Berufsmaturandinnen und -maturanden ausgeglichen werden, was für einen Studienerfolg Voraussetzung ist.» (BS, SO; avis similaire de SH, LU)

Un autre argument souvent avancé est que l'admission sans examen des titulaires d'une maturité professionnelle pourrait entraîner une baisse de la qualité de la formation, plus particulièrement en ce qui concerne la culture générale.

«Die in der Berufsmaturität erworbenen Fachkompetenzen stimmen nicht mit denjenigen der Fachmaturität im Profil Pädagogik überein. Die Pädagogische Hochschule Zürich hat im Jahr 2015 die Kompetenzenanforderungen der Fachmaturität im Profil Pädagogik sorgfältig mit denjenigen der verschiedenen Ausrichtungen der Berufsmaturität verglichen. Dabei wurden in vielen Fächern fachliche Lücken festgestellt. Ein direkter und prüfungsfreier Zugang für Inhaberinnen und Inhaber eines Berufsmaturitätszeugnisses zur Ausbildung für die Primarstufe ist deshalb nicht sachgerecht.» (ZH)

«En effet, des compléments de formation "à la carte", laissés à l'initiative de chaque haute école, sans être mieux décrits et coordonnés sur le plan intercantonal, présentent à ce stade des

⁷ La CMS, la comm. rec. éc. matu et la comm. rec. prof. péd.-thérap. ne se sont pas prononcées sur cette question; la CDGS est d'avis que «die Lehrerbildungsstätten zu diesem Punkt Stellung nehmen sollten.» L'avis du Conseil des hautes écoles de la CSHE est indiqué séparément au chapitre 3.1.3.

⁸ Parmi les «autres participants à la procédure d'audition», l'AMS, l'OSFPO, la CEM, l'AFSPA et swissfaculty n'ont pas donné de réponse à cette question.

risques de traitements différenciés et peut-être même de baisse des exigences à l'admission et durant la formation. D'une manière générale, il est risqué d'adapter de façon durable la réglementation en matière de formation des enseignants pour faire face notamment à des problèmes d'attractivité de la profession ou de pénurie conjoncturelle, même s'il faut encourager la diversité des parcours professionnels ce qu'autorise la procédure de validation des acquis.» (GE)

«Die Unterschiede in der Anzahl Lektionen in allgemeinbildenden Fächern einer Berufsmaturität zu einer Fachmaturität Pädagogik bzw. einer gymnasialen Matura sind derart gross, dass ein prüfungsfreier Zugang nicht empfohlen werden kann.» (LCH)

«Wir lehnen grundsätzlich eine Reduktion der Anforderungen bei der Zulassung ab.» (PH TG)

«Die prüfungsfreie Zulassung von Inhaberinnen und Inhabern einer Berufsmaturität erscheint uns aus Gründen der Qualitätssicherung problematisch. Die Berufsmaturität bietet keine ausreichende Allgemeinbildung für den Lehrberuf.» (SG)

«Inhaberinnen und Inhaber einer Berufsmaturität weisen gegenüber einer Fachmaturität Pädagogik einen Mangel an Allgemeinbildung auf – dies insbesondere in der Erstsprache, den Fremdsprachen, in Mathematik und den musischen Fächern. Wegen der ständig steigenden Anforderungen an die Primarlehrpersonenausbildung, die im Rahmen eines dreijährigen Bachelorstudiums bewältigt werden müssen, wirkt sich dieser Mangel in der Ausbildung gravierend aus.» (LU)

«Artikel 4 Absatz 2 Buchstabe b senkt die Anforderungen an die Zulassung zur Ausbildung für Primarlehrpersonen. Dies steht im Widerspruch zu den steigenden Anforderungen an den Lehrberuf sowie zur angestrebten und durchaus bereits erwirkten Professionalisierung von Lehrpersonen. Hinzu kommt, dass der grosse Handlungsspielraum, der den Hochschulen in der Definition und der Evaluation der zu erbringenden Zusatzleistungen gegeben würde, dazu führen könnte, dass grosse Unterschiede bei der Zulassung zu den einzelnen Hochschulen entstehen könnten. Künftige Primarlehrpersonen führen einen anspruchsvollen und sehr verantwortungsvollen Beruf aus. Es ist unabdingbar, die Anforderungen an den Zugang zur Ausbildung für Primarlehrpersonen hoch und gesamtschweizerisch einheitlich zu halten.» (UR)

«Un examen doit permettre de vérifier ces niveaux. Les porteurs de maturité professionnelle ne doivent pas bénéficier d'acquis en termes de crédits permettant de raccourcir leur formation d'enseignant.» (SER)

Quelques institutions de formation des enseignants attirent l'attention sur la charge de travail et sur les coûts induits par les compléments de formation:

« Die heute bereits bestehenden Zulassungsprüfungen sowie die Aufnahme sur dossier (ASD) sind unter viel Aufwand schweizweit koordiniert worden. Wenn nun für die Zulassung von Berufsmaturandinnen und Berufsmaturanden wiederum auf von der jeweiligen Hochschule festgelegte Zusatzleistungen fokussiert wird, widerspricht dies den bisherigen (erfolgreichen) Koordinations- und Harmonisierungsbemühungen.» (PH BE)

«Es bleibt unklar, wie die Kompensation des Mangels an Allgemeinbildung prüfungsfrei überprüft werden soll.» (PH LU)

«Der vorliegende Vorschlag von Zusatzleistungen erhöht den organisatorischen Aufwand und die Kosten. Zudem ist ungeklärt, wer die Kosten für die Zusatzleistungen übernimmt.» (PH SZ)

En outre, quelques participants à l'audition font remarquer que, sur le plan de la durée de la formation, la variante proposée favoriserait les titulaires d'une maturité professionnelle par rapport à ceux ayant choisi la maturité gymnasiale ou la maturité spécialisée, orientation pédagogie:

«Ausserdem könnten Personen mit integrierter Berufsmaturität und dreijähriger Lehre auf diesem Weg sogar rascher in eine Pädagogische Hochschule eintreten als Personen mit einer gymnasialen Maturität [...].» (TG; avis similaire de PH LU, PH ZG, comm. rec. préscol. et prim.)

«Die direkte Zulassung für Personen mit Berufsmatura unterläuft aufgrund der kürzeren Dauer die Fachmatura Pädagogik. Dies schwächt die Position der Fachmatura und der Fachmittelschulen.» (PH SZ)

3.1.2 Arguments pour l'admission sans examen des titulaires d'une maturité professionnelle
15 participants à la procédure d'audition, dont 11 cantons et la principauté du Liechtenstein, ont approuvé la variante; ils avancent les arguments suivants:

«Die in Variante 2 Bst. b vorgeschlagene Regelung trägt dem Umstand Rechnung, dass Personen mit einem Berufsmaturitätszeugnis – welches zugleich Nachweis für die Studierfähigkeit auf Stufe Fachhochschule ist – wertvolle komplementäre Kompetenzen in das Schulwesen einbringen. Neben einer erweiterten Allgemeinbildung weisen sie aufgrund der absolvierten Berufslehre wertvolle Praxis- und Lebenserfahrungen in der ausserschulischen Arbeitswelt auf. Es ist deshalb wichtig, Personen mit diesem Bildungshintergrund durch attraktive Zulassungsbedingungen für die Ausbildung zur Lehrperson zu gewinnen.» (BE)

«Inhaberinnen und Inhaber von Berufsmaturitätszeugnissen sollen ähnliche Voraussetzungen vorfinden um in den Lehrberuf einsteigen zu können, wie solche mit einem Fachmaturitätsausweis. Demzufolge ist die Variante 2 zu befürworten. Es versteht sich, dass für den Eintritt in die Lehrerausbildung die jeweilige Hochschule die erforderlichen Zusatzleistungen festlegt, um ebenfalls einen prüfungsfreien Zugang zur Ausbildung auf der Primarstufe gewährleisten zu können.» (AI)

«Notre canton entre en matière sur le fait que les titulaires d'une maturité professionnelle puissent être admis dans la formation des enseignants primaires. Il voit là un possible enrichissement, par diversification de parcours, du profil des futurs enseignants. Il reconnaît en outre la richesse potentielle des parcours de formation au sein desquels la pratique enrichit les connaissances théoriques.» (VS)

Les éventuels lacunes pourraient être compensés plus efficacement par des compléments de formation spécifiques; toutefois, il reste à clarifier la question des coûts:

«Da die Hochschulen die erforderlichen Zusatzleistungen je nach BM-Ausrichtung festlegen und bestimmen können, an welchen Institutionen sie erworben und evaluiert werden sollen, sehen wir keine Gefahr, dass es Niveau-Einbussen gibt. Die jeweiligen Hochschulen können die Anforderungen an die Zusatzleistungen steuern und das Niveau bestimmen.» (GR)

«La solution de compléments de formation à réussir avant l'admission s'inscrit mieux dans les standards d'une haute école qu'une modalité d'examen préalable. Il faut toutefois relever que la mise en œuvre des procédures relatives à ces compléments (analyse, élaboration d'un plan de formation, évaluation et validation) engendrera des coûts supplémentaires.» (HEP VD)

Le canton de VD quant à lui souhaite que les compléments de formation soient définis de manière plus spécifique et il propose la précision suivante:

«Le Canton de Vaud est favorable à une ouverture dans le sens de la variante 2 proposée, dans laquelle les détenteurs d'une maturité professionnelle sont admissibles aux formations à l'enseignement de la scolarité obligatoire moyennant compléments. Cependant, il est nécessaire de spécifier dans le règlement quels compléments sont nécessaires, afin de garantir le niveau de qualité et l'égalité de traitement entre étudiants de différentes hautes écoles. Par ailleurs, des compléments mis sur pied par chacune des hautes écoles représenteraient une charge administrative disproportionnée pour les hautes écoles. Nous proposons la reformulation suivante:

² Ont également accès aux formations préparant à l'enseignement du degré primaire

- a. les titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, reconnue ainsi que*
- b. les titulaires d'une maturité professionnelle, dès qu'ils ont accompli avec succès **les des compléments de formation fixés par la haute école correspondant à la maturité spécialisée orientation pédagogie.**» (VD)*

Les cantons d'AG et de BL souhaitent une standardisation des compléments de formation au niveau national; en outre, ils signalent que les titulaires d'une maturité spécialisée dans un autre domaine professionnel que la pédagogie devraient eux aussi être admis à la formation sans examen. Ils font donc les propositions suivantes:

«1. Artikel 4 Absatz 2 ist mit einem Buchstaben betreffend Inhaberinnen und Inhabern einer Fachmaturität für ein anderes Berufsfeld als Pädagogik zu ergänzen.

2. Die Zusatzleistungen, die Inhaberinnen und Inhaber einer Berufsmaturität und Inhaberinnen und Inhaber einer Fachmaturität für ein anderes Berufsfeld als Pädagogik vor Studienbeginn erbringen müssen, sind gesamtschweizerisch standardisiert festzulegen. Dabei ist den Basiswissensschaften des Berufsfelds Pädagogik bezüglich Umfang und Anforderungsniveau besonderes Gewicht beizumessen.» (AG; avis similaire de BL)

Le SEFRI est d'avis que la maturité spécialisée ne doit pas être considérée comme supérieure à la maturité professionnelle. Il se prononce donc en faveur de la variante 2 avec les précisions suivantes:

«Das SBFI äussert sich zu Artikel 4 vor dem Hintergrund der gleichwertigen Anerkennung der allgemeinbildenden und berufsbildenden Wege. Es muss alles vermieden werden, was zu einer Bevorzugung der Fachmaturität gegenüber der Berufsmaturität führen könnte. Das SBFI befürwortet daher die zweite Variante von Art. 4 Abs. 2. Für die Berufsmaturandinnen und Berufsmaturanden kann dies eine zusätzliche Möglichkeit für eine berufliche Weiterentwicklung darstellen. Insbesondere für einschlägige Vorbildungen wie z.B. für Fachangestellte Betreuung Kinder ergeben sich interessante Aufstiegschancen. Für das SBFI ist aber auch klar, dass damit keine zeitliche Bevorzugung für die Inhaberinnen und Inhaber einer integrierten Berufsmaturität (BM1) entstehen soll und ist darum auch damit einverstanden, dass diese Personen Zusatzleistungen in den Bereichen erbringen müssen, in denen sie nicht über die erforderlichen Kenntnisse und Kompetenzen verfügen.» (SEFRI)

3.1.3 Prise de position du Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE)

Dans la prise de position du 5 juin 2018, le président de la CSHE confirme que *«der Hochschulrat an seiner Sitzung vom 25. Mai 2018 von den Zulassungsvoraussetzungen zu den Ausbildungen für den Unterricht in der obligatorischen Schule in Artikel 4 des Reglemententwurfs Kenntnis genommen hat. Gleichzeitig hat er die in Artikel 4 Absatz 1 und 3 vorgeschlagenen Zulassungsvoraussetzungen zu den Ausbildungen, die zum Unterricht an der obligatorischen Schule befähigen unterstützt. Bei der Zulassung zu den Ausbildungen*

gen für den Unterricht auf der Primarstufe gemäss Artikel 4 Absatz 2 hat er zudem festgestellt, dass beide unterbreiteten Varianten möglich sind und Gegenstand eines zukünftigen Verweises durch den Hochschulrat sein können. Über einen Verweis auf die von den Kantonen festgelegten Zulassungsbestimmungen für die pädagogischen Hochschulen wird er im Rahmen seiner Kompetenzen im Zusammenhang mit Artikel 24 HFKG nach Vorlage der neuen EDK-Reglemente entscheiden.»

3.2 Admission à la formation menant à l'enseignement dans les écoles de maturité avec un master de haute école spécialisée

Question 2

Art. 5, al. 3, et art. 9, al. 2, du projet: les titulaires d'un bachelor et d'un master de haute école spécialisée doivent-ils être admis à la formation professionnelle menant à l'enseignement dans les écoles de maturité lorsque leur branche d'études correspond à une discipline du RRM (par ex. informatique, chimie, sport) et qu'ils ont accompli les compléments de formation requis par la haute école dans le cadre d'un master universitaire? [approbation de la proposition d'un al. 3 de l'art. 5 en lien avec la variante 2 de l'art. 9, al. 2]

Groupe de destinataires	Oui	Non
Cantons (23) ⁹ ainsi que la principauté du Liechtenstein	AR, GL, JU, NW, OW, SG, SH, VD, VS, FL	AG, BL, BS, FR, GE, GR, LU, NE, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH
Institutions de formation des enseignantes et enseignants (9) ¹⁰	PH LU, PH SH, swissuniversities ¹¹	EPFL, HEP BEJUNE, PH BE, PH TG, PH ZH, Uni SG
Associations, organisations, conférences et commissions (9) ¹²	SEFRI, vpod, VSLCH	Comm. reconn. éc. matu, CDGS, LCH, SER, CMS, SSPES
Autres participants à la procédure d'audition ¹³	AMS, OFSPO, FPS, FH SUISSE, ASPA, SSFE, swiss-faculty	CGU

Tableau 2: vue d'ensemble des prises de position concernant l'admission à la formation à l'enseignement dans les écoles de maturité avec un master HES

⁹ Le canton de BE ne s'est pas prononcé sur cette question. La prise de position du canton de ZG n'est pas prise en compte dans l'analyse, car elle ne peut pas être classée clairement dans une catégorie de réponse: «*Da die Antworten zu den Fragen 1 und 2 von der detaillierten Ausgestaltung der betreffenden Artikel abhängig sind, ist die Meinungsbildung im Kanton Zug noch nicht abgeschlossen.*» La prise de position du canton de ZH est traitée au point 3.2.1.

¹⁰ La PH SZ et la PH ZG ne se sont pas exprimées sur cette question, car elles ne proposent pas la formation concernée. La PH SG n'a pas non plus pris position sur cette question. L'avis de la HEP VD n'est pas pris en compte dans l'analyse, car il ne peut pas être classé clairement dans une catégorie de réponse (voir les explications au point 3.2.1).

¹¹ swissuniversities estime que le master universitaire doit être la règle pour accéder à la formation à l'enseignement dans les écoles de maturité. Il est envisageable qu'à titre exceptionnel, des master HES soient pris en compte pour certaines disciplines, la décision d'admission devant revenir à l'institution de formation concernée. En ce sens, swissuniversities adhère à la variante 2 et à l'objectif visé.

¹² Le Conseil des hautes écoles de la CSHE ainsi que la comm. de rec. prof. péd.-thérap. et la comm. de rec. prés. et prim. ne se sont pas prononcés sur cette question. Pour la CECG, la proposition n'est pas formulée avec suffisamment de clarté pour qu'elle puisse adopter une position ferme: «*Der Vorstand ist der Ansicht, dass eine Öffnung, wie dies im Revisionstext erwähnt ist, bei gewissen Fächern prüfenswert wäre. [...] Der Vorschlag ist zu wenig klar formuliert und die Definitionen der MAR-Fächer sowie der zu erbringenden Zusatzleistungen zu unpräzise gefasst, so dass die Frage nicht abschliessend beantwortet werden kann. Grundsätzlich sollte die Öffnung nur für eine abschliessend definierte Fächergruppe gelten, bei denen nachgewiesen werden kann, dass die Ausbildung an einer Fachhochschule gleichwertig derjenigen an einer Universität ist und/oder bei der es ohne Öffnung zu Akquirierungsschwierigkeiten kommen könnte (z.B. in Informatik). Wir wünschen uns deshalb eine differenzierte Auseinandersetzung mit den einzelnen betroffenen Fächern. Unklar bleibt auch die Frage der Form der Zusatzleistungen. Zu der im Vernehmlassungstext allgemein formulierten Lösung können wir nicht ja sagen.*»

¹³ Parmi les «autres participants à la procédure d'audition» la CEM ne s'est pas prononcée sur cette question.

3.2.1 Arguments contre l'admission avec un master HES

Le projet de règlement de reconnaissance prévoit à l'art. 5, al. 3, (en lien avec la variante 2 de l'art. 9, al. 2) que les titulaires d'un bachelor et d'un master de haute école spécialisée soient admis à la formation professionnelle menant à l'enseignement dans les écoles de maturité lorsque leur branche d'études correspond à une discipline du RRM (par ex. informatique, chimie, sport) et qu'ils ont accompli les compléments de formation requis par la haute école dans le cadre d'un master universitaire. 26 des 42 destinataires de la procédure d'audition ayant répondu à cette question, dont 14 cantons, ont rejeté la proposition. Les arguments avancés sont les suivants:

«Es wird in der schweizerischen Bildungssystematik und im entsprechenden politischen Diskurs zu Recht Wert daraufgelegt, dass die Profile universitärer Hochschulen und Fachhochschulen trotz ihrer Gleichwertigkeit voneinander abgegrenzt werden. Auch der Regierungsausschuss des Bildungsraums Nordwestschweiz hat sich in seinem Statement zur Position und Rolle der Fachhochschulen in der Schweiz von Ende Dezember 2016 zu dieser Profilschärfe bekannt. Im Gegensatz zu einer Fachhochschulausbildung zielt die universitäre Ausbildung viel grundsätzlicher auf die Vermittlung und Ausbildung wissenschaftlichen, theoretischen und forschenden Denkens und wissenschaftlicher Methodik, unabhängig davon, welche konkrete berufliche Funktion die Studierenden dereinst einnehmen. Da das Gymnasium das Propädeutikum bildet für die Aufnahme eines universitären Studiums, sollten gymnasiale Lehrpersonen grundsätzlich selber ein Universitätsstudium durchlaufen haben. Dies sollte aus fachlichen Gründen der Fall sein, aber auch, weil universitär ausgebildete Lehrpersonen wissen, dass sich ein Universitätsstudium in der Regel wesentlich von einem Fachhochschulstudium unterscheidet. [...] Die vorgeschlagene Zugangserweiterung zur Lehrpersonenausbildung auf Sekundarstufe II würde es ermöglichen, dass eine gymnasiale Lehrperson nicht nur ohne Universitäts- oder Kunstvermittlungsstudium, sondern auch ohne gymnasiale Ausbildung unterrichten könnte. Eine solche Aufweichung der Zugangswege zur Lehrtätigkeit an einem Gymnasium erachten wir nicht für sinnvoll. Gerade in Folge der von EVAMAR II ausgehenden Bemühungen um die Aufrechterhaltung des prüfungsfreien Hochschulzugangs und der aktuellen Diskussion um das Profil des Gymnasiums scheint es uns wichtig zu sein, dass die Gymnasiallehrpersonen mit den akademischen Anforderungen insbesondere der Zielstufe (Universitäten sowie Kunst- und Musikhochschulen) vertraut sind.» (SO; avis similaire de BS)

«Tout d'abord, notre département souhaite rappeler la réalité des parcours académiques après un titre du degré secondaire II. Selon la dernière publication de l'Office fédéral de la statistique à ce sujet, la poursuite des études vers le degré tertiaire après l'obtention d'une maturité gymnasiale est la norme: "95 % des diplômés de 2012 ont fait cette transition dans les 42 mois en Suisse. La grande majorité des diplômés s'orientent vers des études dans une HEU (77 %) [...] Ils sont 9 % à commencer leurs études dans le degré tertiaire par une entrée dans une HES et 8 % dans une HEP." Ces chiffres confirment la première mission du gymnase: préparer les jeunes aux études universitaires.» (NE)

Dans sa prise de position, la CSM souligne également l'importance des études universitaires dans la formation des enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité:

«Das Gymnasium hat in erster Linie die Aufgabe, Maturi und Maturae für ein Studium an einer universitären Hochschule zu befähigen. Der propädeutische Unterricht am Gymnasium dient demzufolge der Einführung in wissenschaftliche Grundsätze und Methoden, wie sie für die an den Universitäten gelehrt wissenschaftlichen Grundlagenfächer erforderlich sind. Ein solcher Unterricht kann aber in aller Regel nur durch Lehrpersonen vermittelt werden, die ihrerseits an einer Universität ein wissenschaftliches Studium absolviert und dabei selber die nötigen Erfahrungen gesammelt haben. Dies ist der Sinn der seit 2007 geltenden Regelung gemäss Art. 7 Abs. 1

MAR/MAV. Aus Sicht der SMK gibt es keinen Anlass, von dieser Regelung nunmehr abzuweichen.» (CSM)

Le canton des GR, la CDGS et la SSPES se prononcent également contre la variante; ils craignent tous les trois que l'accès sans examen aux hautes écoles soit compromis:

«Ein Verzicht auf ein fachwissenschaftliches Studium an der Universität als Voraussetzung für den Erwerb eines Lehrdiploms für Maturitätsschulen stünde im Widerspruch zum Engagement der Gymnasien für die Sicherung und Weiterentwicklung der Ausbildungsqualität. Und er stünde im Widerspruch zu den Massnahmen, welche die EDK selber zur langfristigen Sicherung des prüfungsfreien Hochschulzugangs für Maturandinnen und Maturanden getroffen hat: Das 3. Teilprojekt heisst explizit "Austausch Gymnasium – Universität". Der Erfolg dieser Massnahmen hängt wesentlich von der fachlichen Qualifikation der Gymnasiallehrpersonen ab und von der guten Zusammenarbeit zwischen Gymnasium und Universität, zwischen Gymnasiallehrpersonen und Universitätsdozierenden.» (CDGS; avis similaire des GR et de la SSPES)

La PH BE signale en outre dans sa prise de position que les gymnases engageraient de préférence des enseignants titulaires d'un master universitaire:

«Reaktion im Berufsfeld: Gemäss Gesprächen mit Schulleitungen von Gymnasien werden Gymnasien eher Lehrpersonen mit einem universitären Masterabschluss anstellen. Eine Zulassung mit Fachhochschulabschluss zum Studium für das Lehrdiplom für Maturitätsschulen würde deshalb zu ungleichen Bedingungen für die Absolventinnen und Absolventen auf dem Stellenmarkt führen.» (PH BE)

Le canton de BL croit lui aussi que le marché du travail serait défavorable aux personnes ayant suivi un parcours HES. Il suggère de faire une première expérience limitée à l'enseignement de l'informatique dans le cadre d'un projet pilote avant d'ouvrir la formation aux titulaires d'un master HES; en outre, dans le cas d'une admission à la formation, il faudrait standardiser les compléments d'études requis. Le canton de SZ pourrait lui aussi envisager qu'une exception soit faite pour l'enseignement de l'informatique.

Le canton d'AG, l'EPFL et l'Université de SG ont exprimé leur inquiétude en lien avec la définition des compléments d'études à acquérir dans le cadre d'un master universitaire:

«Die Zusatzleistungen sind aus Universitätssicht (Basel) schwierig umzusetzen: Absolventen eines Bachelor- und Masterstudiums müssten für ihren Abschluss umfangreiche Studienleistungen erbringen, sind aber an der Universität für einen Studiengang nicht zugelassen. Zudem wäre die Äquivalenz oder Passung der zu erbringenden Leistungen kaum überprüfbar.» (AG)

«Ainsi, il serait curieux que des personnes ayant suivi une formation de type HES enseignent à des élèves qui vont entreprendre des études supérieures. Nous proposons donc de supprimer ce point. L'abstraction est la chose la plus importante pour une formation universitaire. Les HES n'enseignent pas l'abstraction. Des compléments à suivre dans les universités sont prévus pour compléter la formation HES, mais il serait très difficile pour l'EPFL d'évaluer et de décider de ces compléments sans mettre en place une véritable "usine à gaz". Par exemple, l'évaluation des crédits ECTS dans un domaine obtenu dans une HES ne devrait certainement pas faire l'objet d'une reconnaissance universitaire sans une forte pondération. Il s'agit plus d'un problème qualitatif que d'un problème quantitatif.» (EPFL)

«Die Sicherung der Qualität sowie auch der Aufwand für die Überprüfung der erbachten Studienleistungen wären für eine Universität kaum zu bewältigen.» (Uni SG)

Le canton de TG estime que la réflexion sur la variante proposée n'est pas encore aboutie:

«Eine beschränkte Öffnung der Ausbildung von Gymnasiallehrpersonen für Absolventen und Absolventinnen einer Fachhochschule in den wenigen dafür überhaupt in Frage kommenden MAR-Fächern ist durchaus denkbar. Eine Möglichkeit wäre zum Beispiel, dass künftig auch solche Absolventen und Absolventinnen zur Gymnasiallehrerbildung zugelassen werden, die ihren Bachelor-Abschluss in einer Fachhochschule gemacht haben, den Masterabschluss jedoch an einer Universität. Dies wäre ein klareres Verfahren als die im vorliegenden Reglementsentwurf in Artikel 5 Absatz 3 vorgeschlagene Lösung, die mit Umsetzungsproblemen bezüglich der vorgesehenen zusätzlichen Studienleistungen für Fachhochschulabsolventen und -absolventinnen verbunden wäre. In diesem Sinne erachten wir Artikel 5 Absatz 3 in der vorgelegten Form als (noch) nicht ausgereift.» (TG)

Le canton de ZH et la HEP VD évoquent la possibilité de l'admission à un master universitaire après un bachelor HES dans le même domaine est déjà possible aujourd'hui:

«Grundsätzlich begrüßen wir im Lichte der Durchlässigkeit und zur Stärkung der Passerelle Fachhochschule – universitärer Master den neuen Abs. 3 von Art. 5. Wir beantragen jedoch, von einem "vollständigen universitären Masterstudium" statt von "zusätzlichen Studienleistungen" zu sprechen. [...] Für das fachliche Niveau der Lehrpersonen an Maturitätsschulen ist entscheidend, dass sie die universitäre Lehre und Forschung aus eigener Erfahrung kennen. Dies wird nur mit dem Erfordernis eines vollständigen universitären Masterstudiums sichergestellt. Ohne diese Präzisierung würden wir die Bestimmung ablehnen, da das fachliche Niveau der Lehrpersonen an Maturitätsschulen ohne sie aus den vorgenannten Gründen nicht sichergestellt wäre.» (ZH)

«[...] la HEP Vaud se prononce en faveur de l'ajout de l'al. 3, en application des principes de perméabilité entre les types de hautes écoles (Convention entre la CRUS, la KFH et la COHEP du 5 novembre 2017, version du 1^{er} février 2010 en vigueur).» (HEP VD)

Cette position est également celle de la Commission pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité:

«In vielen Studienrichtungen an der Universität ist es allerdings möglich, auf der Grundlage eines Bachelor- oder Masterabschlusses an einer Fachhochschule unter Bedingungen und Auflagen ein universitäres Masterstudium aufzunehmen und abzuschliessen (siehe Konkordanzliste CRUS – KFH – COHEP vom 1. Februar 2010). Solche Studienabschlüsse erfüllen die Anforderung der fachlichen Konsekution ebenfalls, und sie wurden in der bisherigen Anerkennungspraxis anerkannt. Wenn künftig auch der Bachelorabschluss zwingend universitär sein müsste, würde die oben erwähnte bisherige Durchlässigkeit abgeschafft. Wir schlagen deshalb für Artikel 5, Absatz 2, littera a die folgende Formulierungsänderung vor:

a. Absolventinnen und Absolventen oder Studierende eines konsekutiven universitären Masterstudiums in Studienrichtungen, welche die fachwissenschaftliche Voraussetzung für den Unterricht in einem MAR-Fach darstellen.» (comm. rec. éc. matu)

Le canton de FR fait lui aussi référence à cet état de fait:

«Alinéa 2 let. a: Il convient de supprimer "... un bachelor et..." [...] La formulation actuelle laisse penser qu'un bachelor universitaire est nécessaire, alors qu'un bachelor HES, voire un master HES, peuvent être des étapes intermédiaires avant un master universitaire. Au final, c'est le diplôme le plus élevé qui valide les compétences nécessaires.» (FR)

A ce sujet, le canton du TI fait la proposition suivante:

«In conclusione il DECS propone di inserire come condizione per accedere alle alte scuole pedagogiche che preparano all'insegnamento nelle scuole di maturità unicamente il titolo di studio finale e cioè un master universitario nella disciplina di insegnamento, senza condizioni sul percorso di studi precedente; in questo modo sarebbe salvaguardata la permeabilità del sistema formativo.»(TI)

3.2.2 Arguments pour l'admission avec un master HES

Le nouvel élément proposé à l'art. 5, al. 3, a été approuvé par 16 des destinataires de la procédure d'audition, dont 9 cantons et la principauté du Liechtenstein. Les arguments suivants ont été avancés:

«[...] Nous sommes favorables à ce que les porteurs de titres HES, notamment en informatique et arts, moyennant l'accomplissement des formations pédagogiques exigées, aient accès à l'enseignement dans les écoles de maturité. Nous pensons en effet enrichir la composition des corps professoraux concernés en diversifiant la provenance des intéressés, tout en maintenant bien sûr un haut niveau d'exigence professionnelle.» (VS)

«Bedingt durch die Knappheit adäquat ausgebildeter Lehrpersonen werden heute und seit Längerem aus Not für einzelne Fächer Personen angestellt, die den formalen Anforderungen nicht genügen. Absolventinnen und Absolventen eines Fachhochschulstudiums auf Bachelor- und Masterstufe in einem "MAR-Fach" bringen ein vertieftes Wissen mit und können mit den vorgesehenen, an einer Universität zu erbringenden Zusatzleistungen ein universitäres Niveau erreichen. Bringen sie die Fähigkeiten und die Motivation für den Lehrberuf mit, so sollen sie nicht aus formalen, prinzipiellen Gründen davon abgehalten werden, ihr Wissen an die Schülerinnen und Schüler der Gymnasien weiterzugeben.» (SG)

«Wir sind überzeugt davon, dass mit dem vorliegenden neuen Absatz die fachliche Qualität der entsprechenden Lehrpersonen tendenziell gestärkt wird und sehen die Möglichkeit, über einen FH-Abschluss an Gymnasien unterrichten zu können, als Bereicherung in der Zusammensetzung der gymnasialen Lehrkörper.» (NW)

Le canton de VD salue le principe d'une ouverture de la formation aux titulaires d'un master HES prévu à l'art. 5, al. 3. Il estime que l'admission à la formation professionnelle menant au diplôme d'enseignement dans les écoles de maturité ne doit pas dépendre du type de maturité. Le canton de VD fait en outre remarquer qu'il est nécessaire de mieux différencier la formation consécutive (études disciplinaires scientifiques suivies de la formation professionnelle) de la formation intégrée:

«Une formulation unique qui convienne à la fois aux formations parallèles et aux formations consécutives est peu claire et peut difficilement prendre en compte les spécificités de chacune des modalités. Par exemple, pour les formations consécutives, le bachelor universitaire ne doit pas être exigé si le candidat est porteur d'un master. En revanche, le titre doit être acquis avant l'entrée en formation (le terme "accomplissant" ne convient pas). Nous demandons par conséquent la séparation des conditions d'accès pour les structures parallèles et consécutives, sur le modèle de l'alinéa 1. Par ailleurs, nous demandons la suppression de l'exigence de la maturité gymnasiale pour les détenteurs de bachelor ou de master HES. Afin de tenir compte de la diversité des parcours et de la perméabilité du système de formation, nous sommes d'avis que seul le titre final devrait entrer en ligne de compte. Il n'est en effet pas exclu qu'un détenteur de master HEU ne soit pas en possession d'une maturité gymnasiale. En outre, du point de vue des candidats, un refus d'admission basé sur l'absence d'un titre de niveau inférieur apparaîtrait comme

extrêmement bureaucratique et difficilement compréhensible, à l'heure où les besoins sont grands dans certaines disciplines.» (VD)

Le canton du JU mentionne dans sa prise de position que la formation ne débouche pas seulement sur une qualification pour l'enseignement dans les écoles de maturité, mais aussi dans les écoles de culture générale et qu'une partie des personnes ayant terminé la formation enseignent en école de culture générale (ECG). Etant donné que les élèves de l'ECG poursuivent généralement leurs études dans une HES, avoir des enseignants qui ont suivi cette voie constituerait un avantage pour eux.¹⁴

Le SEFRI salue la proposition figurant à l'art. 5, al. 3, mais souligne toutefois que l'ouverture devrait se limiter à des domaines relevant des sciences appliquées (par ex. informatique et sport). Le SEFRI estime en revanche que dans ces domaines, il n'est pas nécessaire d'exiger un complément d'études dans le cadre d'un master universitaire:

«Das SBFI befürwortet den neuen Absatz 3 bezüglich Zulassung von Fachhochschulabsolvierenden zur Ausbildung für den Unterricht an Maturitätsschulen in Studienrichtungen, die inhaltlich einem MAR-Fach entsprechen. Das SBFI betont aber, dass eine Zulassung nur für Fächer gelten kann, deren Ausbildung sich traditionellerweise im angewandten Bereich befindet (z.B. Informatik und Sport). Für eine Zulassung zum Lehrberuf am Gymnasium in den MAR-Fächern, die eine wissenschaftliche Ausbildung voraussetzen, wie bspw. Sprachwissenschaften, Philosophie u.a. soll weiterhin der universitäre Master als Regelabschluss gelten. Mit einer solchen Regelung kann dem Fachkräftemangel bei den Lehrberufen im MINT-Bereich zudem entgegengewirkt werden. Hürden mit "zusätzlichen Studienleistungen im Rahmen eines universitären Masterstudiums" sollten nur dort eingefordert werden, wo dies inhaltlich notwendig ist (analog zu den zusätzlichen Leistungen, die von Absolvierenden universitärer Hochschulen eingefordert werden können). In diesem Fall sollen die zusätzlichen Studienleistungen durch die universitären Hochschulen und nicht durch die Pädagogischen Hochschulen definiert werden.» (SEFRI)

Les cantons d'AR et de VD se prononcent contre les compléments d'études à apporter dans le cadre d'un master:

«Artikel 5 Absatz 3 und Artikel 9 Abs. 2 sollen aufgenommen werden. Die Gleichwertigkeit von Masterabschlüssen gemäss der Bologna-Reform wird jedoch dadurch in Frage gestellt, dass nach dem Masterabschluss an einer Fachhochschule noch zusätzliche Studienleistungen im Rahmen eines universitären Masterstudiums erworben werden müssen.» (AR)

«Enfin, au vu de l'égalité de niveau entre HEU et HES, nous sommes opposés à l'exigence de compléments dans le cadre d'un master HEU pour les détenteurs d'un master HES. Cette exigence constituerait en outre une inégalité de traitement avec les candidats admis sur la base d'un master universitaire étranger, dont les exigences ne sont pas toujours différentes de celles d'un master HES suisse.» (VD)

Le canton d'OW et la PH LU saluent l'ouverture proposée pour les disciplines indiquées dans la documentation de la procédure d'audition. Cette ouverture pourrait même conduire à un renforcement du back-ground scientifique des enseignants:

«Mit Absatz 3 zu Artikel 5 schlägt die EDK eine willkommene Erweiterung der Zulassungsmöglichkeiten vor. In Kombination ermöglichen der Fachhochschulabschluss und die im Zuge des

¹⁴ Le canton du Jura souhaite que la formation soit mieux différenciée selon le type d'école (écoles de maturité ou écoles de culture générale). Ainsi, les enseignantes et enseignants des écoles de maturité devraient en principe avoir suivi un parcours universitaire tandis que les enseignantes et enseignants des ECG devraient avoir acquis leur formation en priorité dans une HES.

Aufnahmeprozesses zu definierenden Zusatzleistungen die Rekrutierung fachlich interessierter Studierender für das Diplomstudium und gewährleisten das erforderliche fachwissenschaftliche Ausbildungsniveau. So ist im Fach Chemie von einer Stärkung der fachlichen Qualität auszugehen, denn gerade in diesem Fach gibt es viele Lehrpersonen, die als Erstfach Biologie studiert haben und Chemie nur als Zweitfach mit 90 ECTS. Warum Fachhochschulabsolventen und -absolventinnen mit einer Masterarbeit und einem Masterabschluss (270 ECTS) in Chemie nicht zugelassen werden sollten, lässt sich auch mit dem Hinweis auf eine gehobene universitäre Ausbildung nicht überzeugend rechtfertigen. Ähnlich könnte auch im Fach Informatik argumentiert werden.» (OW et PH LU)

3.3 Aptitudes personnelles requises par la profession enseignante

Question 3

Art. 15 du projet: le règlement de reconnaissance doit-il spécifier que les hautes écoles doivent s'assurer que les étudiantes et étudiants possèdent les aptitudes personnelles requises par la profession enseignante?

Groupe de destinataires	Oui	Non
Cantons (25) ¹⁵	AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG, ZH	FR, GE, JU, VD, VS
Institutions de formation des enseignantes et enseignants (12) ¹⁶	swissuniversities, PH BE, PH LU, PH SZ, PH SG, PH SH PH TG, PH ZG, PH ZH, Uni SG	HEP BEJUNE, HEP VD
Associations, organisations, conférences et commissions (9) ¹⁷	Comm. reconn. éc. matu, Comm. reconn. préscol. et prim., CECG, CDGS, LCH, SER, SSPES, VSLCH	vpod
Autres participants à la procédure d'audition ¹⁸	ODFPO, FPS, FH SUISSE, CGU, ASPA	

Tableau 3: vue d'ensemble des prises de position concernant les aptitudes personnelles requises par la profession enseignante

3.3.1 Arguments pour la vérification des aptitudes des étudiants à l'enseignement

L'art. 15 du projet de règlement de reconnaissance prévoit que la haute école s'assure que les étudiantes et étudiants possèdent les aptitudes requises par la profession enseignante. 38 des destinataires de la procédure d'audition, dont 20 cantons, 9 institutions de formation des enseignantes et enseignants et swissuniversities approuvent cette proposition. Les arguments suivants ont notamment été avancés:

¹⁵ La prise de position du canton d'OW n'a pas été prise en compte dans l'analyse, car elle ne peut pas être classée clairement dans une catégorie de réponse. En l'occurrence, le canton d'OW précise qu'il ne peut pas se faire une idée d'un examen d'aptitudes dont les paramètres n'ont pas été définis. Il est également d'avis qu'«il est plus équitable et pertinent de procéder à l'examen des aptitudes durant la formation qu'avant celle-ci.» Il doit être précisé que la disposition proposée à l'article 15 du projet de règlement laisse ouverte la question du moment de cet examen (avant et/ou pendant la formation) et celle de sa forme (assessment, comportement durant les stages, examen dans le cadre des stages, etc.). La principauté du Liechtenstein ne s'est pas prononcée sur cette question.

¹⁶ L'EPFL ne s'est pas prononcée sur cette question.

¹⁷ Le Conseil des hautes écoles de la CSHE, le SEFRI, la CMS ainsi que la comm. de rec. prof. pédago-therap. ne se sont pas prononcés sur cette question.

¹⁸ Parmi les «autres participants à la procédure d'audition», l'AMS, la CEM, la SSFE et swissfaculty ne se sont pas prononcés sur cette question.

«Il DECS ritiene che questa verifica debba essere parte integrante del percorso formativo dell'insegnante. L'alta scuola pedagogica deve valutare queste attitudini all'inizio della formazione ma anche durante tutto il percorso formativo, sia attraverso dei test sia osservando gli atteggiamenti e i comportamenti degli studenti.» (TI)

«Es wird begrüsst, dass vorgegeben wird, dass die Studierenden auf ihre Eignung für den Lehrberuf hin geprüft werden müssen. Die Prüfung der Berufseignung ist an den meisten Hochschulen bereits implementiert, und im Sinn des verfassungsmässigen Anspruchs von Kindern und Jugendlichen auf besonderen Schutz ihrer Unversehrtheit und auf Förderung ihrer Entwicklung bietet es sich an, angehende Lehrpersonen auf ihre Eignung zur Ausübung dieses anspruchsvollen Berufs zu prüfen.» (UR)

«Ja, die persönliche Eignung ist für den Lehrberuf zentral. Dies erfordert, dass jede Hochschule, die Lehrerbildung anbietet, ein Verfahren zur Prüfung der berufsrelevanten Kompetenzen definiert und dokumentiert. Die Abklärung der Eignung für den Lehrberuf muss deshalb im Anerkennungsreglement vorgegeben werden.» (SH)

«Die Feststellung über die Eignung zum Lehrberuf ist zentral. Im dokumentierten Eignungsverfahren müssen geeignete objektive Kriterien festgelegt und angewandt werden.» (AR)

Les prises de position des diverses institutions d'enseignantes et enseignants montrent que les aptitudes requises par la profession enseignante sont déjà examinées dans la plupart des hautes écoles.

«Ja, eine solche Bestimmung ist sinnvoll. Die PHTG kennt für alle Studiengänge eine Eignungsabklärung und macht damit gute Erfahrungen. Die Form der Eignungsabklärung sollte allerdings den Hochschulen überlassen werden.» (PH TG)

Certains destinataires de la procédure d'audition font des propositions concernant le moment auquel l'examen doit intervenir.

«Da Einigkeit darüber herrschen dürfte, dass diese Eignungsprüfung nicht erst am Schluss der Ausbildung erfolgen sollte, würden wir eine Präzisierung der Bestimmung bezüglich Zeitpunkt dieser Überprüfung begrüssen.» (SZ)

«Weiter müsste spezifiziert werden, zu welchem Zeitpunkt diese Abklärung vorgenommen werden soll. Bei der Pädagogischen Hochschule FHNW geschieht dies zum Zeitpunkt der Immatrikulation und danach nicht mehr. Die Abklärung sollte so früh wie möglich stattfinden, damit bei "Nicht-Eignung" für den Beruf möglichst früh Konsequenzen gezogen werden können.» (AG)

«Wir erachten eine Eignungsprüfung als sinnvoll und wichtig. Diese sollte jedoch im Rahmen eines Eignungsverfahrens (z.B. in einem so genannten Grundjahr) vorgenommen werden und nicht als Eintrittsprüfung. Vor dem Eintritt ins Grundjahr sollte jedoch obligatorisch ein Sonderprivat- auszug aus dem Strafregister verlangt werden, da die Studierenden bereits früh mit Lernenden in Kontakt sind.» (LU)

«Für uns ist es unabdingbar, dass Personen, welche sich für den LehrerInnenberuf entschieden haben, von der zuständigen Ausbildungsinstitution auf ihre Eignung hin geprüft werden. Zudem plädieren wir für ein Verfahren, welches möglichst noch vor Aufnahme, spätestens aber zu Beginn der Ausbildung erfolgt. Bei späterer Abklärung wird die Hemmschwelle für die Entscheidungsträger grösser und damit die Wahrscheinlichkeit, dass ungeeignete Personen die Ausbildung abschliessen. Wie im Bericht ausgeführt, können damit den Studierenden unnötige Umwege erspart und allfällige Studienkosten vermieden werden.» (NW)

«Ob eine fundierte Abklärung der Berufseignung bereits vor der Aufnahme an der Hochschule möglich und sinnvoll ist, betrachten wir eher kritisch.» (UR)

Quelques participants à la procédure d'audition proposent en outre des précisions et des adaptations du contenu:

«Wir erachten es für richtig, reglementarisch festzuhalten, dass die Pädagogischen Hochschulen die Eignung für die Ausübung des Lehrberufs abklären. Dabei gilt es zwischen formaler Eignung und berufsspezifischer Eignung zu unterscheiden. Die formale Eignung ist über die Überprüfung des Privatauszugs bzw. Sonderprivatauszugs festzustellen und sollte eine obligatorische Mindestanforderung sein. Es handelt sich hierbei zudem nicht eigentlich um eine Prüfung, sondern um die Abklärung eines Sachverhaltes. Wir erachten es deshalb für problematisch, dass die formale Eignung nicht namentlich festgehalten wird und – in den Erläuterungen – in eine Reihe gestellt wird mit der Prüfung der berufsspezifischen Eignung. Die Prüfung der beruflichen Eignung ist als Vorgabe ebenfalls zu explizieren. Unserer Meinung nach handelt es sich dabei allerdings um einen immanenten Bestandteil der Ausbildung. Ob es zur Überprüfung der beruflichen Eignung deshalb spezielle Gefässe wie Assessments gibt oder hierfür die Praktika allenfalls in Kombination mit anderen Studiengefässen genutzt werden, ist Teil des jeweiligen Ausbildungskonzepts der Pädagogischen Hochschulen und sollte nicht reglementiert werden. Vor dem Hintergrund des Gesagten plädieren wir dafür, auf den schwer fassbaren Begriff der "persönlichen Eignung" zu verzichten.» (BS; avis similaire de AG et BL)

«Notre département y est très favorable, mais le défaut d'une explication précise et documentée de ce qu'il faut comprendre par "aptitudes personnelles" dans un règlement de formation professionnelle, ainsi que les risques de traitement différent, voire d'arbitraire, nous inquiète.» (NE)

«Die PHBern beantragt, das Wort "Persönliche" zu streichen.» (PH BE)

«Anstelle des Begriffs "prüfen" soll der Begriff "abklären" verwendet werden.» (ZH)

«Es wäre schön, wenn die Eignungsabklärung an allen PHs in einem ähnlichen Verfahren verlaufen würde. "Prüfung" ist hier für uns das falsche Wort, da es eine MC-Prüfung erahnen lässt. In den (rechtlich verbindlichen) Erläuterungen zum Anerkennungsreglement ist diese "Prüfung" als Verfahren beschrieben und das finden wir unerlässlich!» (LCH)

*«Der Kanton Bern unterstützt den Grundsatz, dass Personen vom Erlangen des Diploms ausgeschlossen werden sollten, wenn etwa aufgrund eines Strafverfahrens vom Fehlen der persönlichen Eignung zum Lehrberuf ausgegangen werden muss. Die vorliegende Formulierung in Art. 15 kann jedoch – insbesondere in der französischen Fassung – missverstanden und so interpretiert werden, dass die pädagogischen Hochschulen zur Durchführung von Eignungstests angehalten werden, was der Kanton Bern [...] ablehnt. Daher schlagen wir für Art. 15 Abs. 2 folgende alternative Formulierung vor:
Die Hochschule verfügt über ein dokumentiertes Verfahren für den Ausschluss von Studierenden, bei welchen festgestellt wird, dass die persönliche Eignung für den Lehrberuf nicht gegeben ist.» (BE)*

Le SER attire l'attention sur une formulation de l'art. prêtant à confusion dans la traduction française:

«La notion d'aptitude personnelle est difficile à cerner. Tel que rédigé, cet article permet trop d'interprétations et est susceptible de donner naissance à de nombreuses dérives. Nous demandons son retrait. Dans le cas contraire, nous souhaitons voir apparaître une autre formulation qui précise que l'évaluation des compétences personnelles, et non des aptitudes, se fasse lors de la formation. Le texte pourrait être rédigé comme suit: "La haute école s'assure tout au long de la

formation, dans le cadre d'une procédure documentée, que les compétences personnelles de l'étudiant sont compatibles et en phase avec la profession.» (SER)

3.3.2 Arguments contre l'obligation de procéder à l'examen des aptitudes personnelles requises par la profession enseignante

Le décompte des résultats montre que la proposition d'introduire une obligation de vérifier les aptitudes personnelles requises par la profession enseignante est rejetée surtout en Suisse romande. La question de savoir dans quelle mesure ce rejet est lié à une traduction prêtant à équivoque reste ouverte (voir les explications au point 3.3.1). Voici à titre d'exemple quelques prises de position rejetant la vérification des aptitudes personnelles requises par la profession enseignante:

«Les HEP doivent être capables d'exclure de l'entrée en formation des personnes qui, pour une raison ou une autre, seraient de toute façon exclues de la pratique du métier (antécédents judiciaires graves, type d'infirmité, problèmes psychiques), mais cela ne nécessite pas à notre sens une obligation d'évaluer les "aptitudes personnelles".» (JU)

«Dans un souci de prévention, cet article semble avant tout motivé par un objectif économique compréhensible et cherche sans doute à rendre plus explicites des "aptitudes personnelles" pour pouvoir exercer la profession d'enseignant. Mais il faut constater que les explications à l'appui de ce projet de nouvelle disposition ne permettent pas de comprendre ce que recouvrent ces "aptitudes personnelles" et pourquoi elles devraient être intégrées dans un règlement de formation professionnelle. Les risques de traitement inéquitable, voire d'arbitraire (mis à part la procédure courante de vérification du casier judiciaire ou, le cas échéant, de l'état de santé) à vouloir vérifier de telles aptitudes (par des tests?) sont considérables sur plusieurs plans (juridique, éthique, économique...).» (GE)

«Nous nous référons à la prise de position commune au sein de la CIIP: la notion d'aptitudes personnelles n'est pas définie et présente un risque d'arbitraire lors de leur évaluation. [...] Nous pensons qu'un cadre de référence reconnu sera difficile à définir. Sans ce cadre, il n'est pas possible de définir le concept d'aptitudes qui caractérisent l'enseignant. De même, partir du principe que les enseignants doivent avoir certaines aptitudes particulières dès l'entrée en formation n'est pas cohérent avec la notion même de formation: dans cette logique, les personnes qui disposent déjà des prédispositions nécessaires n'auraient pas besoin de formation de niveau supérieur, mais un simple apprentissage serait suffisant.» (FR)

«La HEP Vaud est formellement opposée au contenu de cet article qui:

- *ne définit pas les compétences personnelles requises,*
- *ouvre la porte à l'accumulation de bureaucratie ou à la mise en place de procédures coûteuses, voire arbitraires,*
- *ouvre la porte aux recours pour arbitraire,*
- *présente les aptitudes personnelles comme un prérequis, alors qu'elles doivent résulter de la formation.» (HEP VD)*

3.4 Commentaires sur d'autres dispositions

La quatrième question de la procédure d'audition donnait aux participants la possibilité de s'exprimer sur d'autres dispositions. Plusieurs participants en ont fait usage. Tous les commentaires ne peuvent pas figurer dans la présente synthèse; nous nous sommes donc limités à présenter les points soulevés par plusieurs participants, notamment par les cantons. Les dispositions suivantes ont donné lieu à des remarques (classées par art. et al.):

- *Champ d'application du terme «école de maturité» (art. 1):* quelques participants à la procédure d'audition se sont penchés sur le terme d'«école de maturité» et proposent diverses modifications du texte selon le ou les types d'écoles de maturité auxquels le règlement de reconnaissance doit se référer à leur avis. Ainsi, le canton de LU souhaite que le terme d'«école de maturité» soit remplacé par le terme «école de maturité gymnasiale»: *«Im vorliegenden Reglement wird die Ausbildung der Lehrpersonen gymnasialer Maturitätsschulen geregelt. Wir regen an, im Reglementstext anstelle von Maturitätsschulen einheitlich den Begriff "gymnasiale Maturitätsschulen" zu verwenden.»* Le canton de FR propose en revanche que tous les types d'écoles de maturité soient explicitement nommés dans le projet de règlement: *«Nous soutenons le principe de préciser que le règlement s'applique aux écoles de maturité gymnasiales, professionnelles et spécialisées.»* Le canton du JU précise ce qui suit: *«Nous renvoyons sur ce point le lecteur à la prise de position commune de la CIIP. Nous insistons sur le besoin de préciser si le règlement concerne uniquement les maturités gymnasiales ou également la maturité spécialisée et la maturité professionnelle. Nous insistons sur le fait que ces deux dernières doivent faire l'objet de règlements adaptés susceptibles de correspondre aux réalités du terrain.»* Les cantons de GE et du TI souhaitent eux aussi des précisions ou des clarifications sur cette question.
- *Numérotation des années de la scolarité obligatoire selon le concordat HarmoS (art. 2, al. 1):* quelques participants, dont les cantons d'AG, de LU, de NW, de TG et de ZG, se prononcent contre la numérotation des années de scolarité obligatoire selon le concordat HarmoS: *«Abschliessend halten wir fest, dass wir in unserem Kanton die Zählweise der Schuljahre gemäss HarmoS-Konkordat weder gebrauchen noch gutheissen und uns an den diesbezüglichen Formulierungen im Text des Reglements (z.B. Art. 2 Abs. 2) entsprechend stören.»* (NW)
- *Conditions formelles de la reconnaissance (art. 3):* les cantons de BL, BS et AG indiquent que, dans le cas de la PH FHNW, la haute école est complètement autonome pour l'établissement du diplôme. *«Es gibt seit der Gründung der FHNW keine kantonalen oder kantonal anerkannten (Lehr)Diplome mehr. [...] Es ist folgende Formulierung zu verwenden: "Anerkannt werden können Lehrdiplome einer kantonalen oder interkantonalen Pädagogischen Hochschule bzw. Fachhochschule, a/b/c..."»* (AG)
- *Expérience professionnelle lors de l'admission à l'examen complémentaire avec un certificat fédéral de capacité (art. 4, al. 3, let. a):* les cantons de LU, de NW, de ZG et de ZH signalent que, dans le projet de règlement, les titulaires d'un CFC ne doivent plus disposer d'une expérience professionnelle de plusieurs années pour se présenter à l'examen complémentaire: *«Obwohl gemäss Kommentar zu Art. 4 Abs. 3a Personen mit einem eidgenössischen Fähigkeitszeugnis mit mehrjähriger Berufserfahrung zur Ergänzungsprüfung zugelassen werden sollen, ergibt sich das Erfordernis der mehrjährigen Berufserfahrung nicht aus dem Reglementstext. Wir beantragen, dies zu ergänzen und gleichzeitig die Mindestanforderungen an die "mehrjährige Berufserfahrung" zu definieren, z.B. in Anlehnung an Art. 2 Abs. 2 durch "200 Stellenprozent verteilt auf maximal fünf Jahre".»* (LU; avis similaire de NW)
- *Exigence de la maturité gymnasiale pour les enseignantes et enseignants de musique et d'arts visuels dans les écoles de maturité (art. 5, al. 2, let. a et b):* quelques participants à l'audition s'opposent à ce qu'on exige des titulaires d'un bachelor et d'un master HES dans le domaine de la musique ou des arts visuels qu'ils aient précédemment obtenu une maturité gymnasiale pour accéder à la formation pour les écoles de maturité: *«Der Wert eines Abschlusses wird in unserer Bildungssystematik nicht durch die Vorbildung mit determiniert. Auch wenn das Zusatzkriterium "gymnasiale Maturität" [...] in den meisten*

Fällen faktisch zutrifft [...], bedeutet es eine Abwertung des Masters in Musik und Bildnerischem Gestalten, wenn darauf aufbauende, weiterführende Ausbildungen Vorbildungen wie eine gymnasiale Maturität für zulassungsrelevant erklären.» (BS) Le canton de LU estime lui aussi que la maturité gymnasiale ne saurait constituer une condition à l'enseignement dans les écoles de maturité: «Da gemäss Art. 4 der Bologna-Richtlinien der universitären Hochschulen von 28. Mai 2015 explizit die Zulassung von Bachelordiplomen von Fachhochschulen und Pädagogischen Hochschulen zu den Universitäten "unabhängig von der Art und Herkunft des Vorbildungsausweises" bestimmt ist, scheint es inkonsequent, dass eine Person, die auf dieser Grundlage ohne Matura einen Master in einem MAR-Fach erworben hat, dann nicht zur Ausbildung für den Unterricht an Maturitätsschulen zugelassen werden kann.» Le canton de NW se prononce également contre l'exigence de la maturité gymnasiale.

- *Objectifs des formations (art. 7)*: plusieurs participants à la procédure d'audition, dont les cantons d'AG, de NE, de LU, de SO, de SZ, d'UR, du TI et de VD, se sont exprimés au sujet de la formulation des objectifs des formations; dans la plupart des cas, des adaptations rédactionnelles sont proposées.
- *Formation à l'enseignement du degré primaire - nombre de disciplines et d'années de scolarité (art. 13, al. 2)*: dans un grand nombre de prises de position figurent des commentaires sur l'art. 13, al. 2. Le canton de BE, par ex., salue le fait que le projet de règlement, tout comme le règlement en vigueur, ne définit pas le nombre de disciplines et d'années de scolarité auxquelles habilite la formation à l'enseignement du degré primaire. Le canton de GE par contre s'inquiète de la formulation choisie: «Dans la formulation de cette disposition, le projet de règlement perpétue de fait une formation de "semi-généraliste" ou une formation "spécialisée" dans l'un ou l'autre cycle du degré primaire, partitions qui ne correspondent pas du tout à la vision partagée par les départements romands de la formation qui tiennent à préserver le principe d'un enseignant généraliste habilité à enseigner de la 1^{re} à la 8^e année, à encourager les formations complémentaires et continues et à soutenir la mobilité professionnelle.» Pour les cantons du JU et du VS également, il est essentiel que le règlement permette une formation généraliste complète; ainsi, le canton du JU affirme: «Nous répétons encore une fois avec insistance l'importance que revêt pour le Canton du Jura le maintien d'une formation généraliste permettant d'enseigner l'ensemble des disciplines.» Les cantons de FR et de NE proposent que la formation habilite à l'enseignement d'un minimum de huit disciplines (au lieu de six). Pour leur part, les cantons de BL, de BS et de SO souhaitent des dispositions plus contraignantes concernant la structure de la formation. Pour le canton de LU «wäre eine einheitliche Stufen- und Fachstruktur nicht nur sinnvoll, sondern sogar notwendig». Le canton de ZH estime que proposer une formation habilitant à l'enseignement dans les huit années de scolarité primaire n'est pas judicieux. «Die Qualität der Ausbildung kann in diesem Umfang nicht mehr gewährleistet werden.» Les cantons des GR et de TG remarquent en outre qu'au primaire, il n'existe pas de définition commune des disciplines, alors que c'est le cas au secondaire I: «Der Entwurf sieht für ein Lehrdiplom auf Primarstufe ein Minimum an sechs Fächern vor. Allerdings wird nicht festgelegt, was als Fach gilt [...]. Analog zur Sekundarstufe I sollte das Reglement für eine entsprechende Vereinheitlichung auch für die Primarstufe eine Fächerliste auf-führen.» (TG) Le canton de ZH demande au contraire que la liste des disciplines du degré secondaire I soit supprimée.
- *Formation à l'enseignement au degré primaire – répartition du volume de la formation (art. 13, al. 2)*: quelques participants à la procédure d'audition, dont les cantons de FR, des GR, de LU et de NE, estiment que, contrairement au degré secondaire I et pour les écoles de maturité, il ne faut pas définir les volumes des différentes parties de la formation au degré primaire: «für die Primarstufe [sollen] keine Umfänge pro Fach (Fachdidaktik und Fachwissenschaft) und Erziehungswissenschaften genannt [werden].» (GR) Les cantons de NE et de FR souhaitent une plus grande homogénéité: «les volumes des domaines de formation sont définis par nombre de crédits et par pourcentage. Une définition homogène par crédits ECTS semble judicieuse. Ainsi, à l'al. 2, la formation pratique pourrait être exprimée en nombre de crédits et non pas en pourcentage.» (NE) Le canton de LU propose par contre que la formation à l'enseignement au degré secondaire I soit adaptée selon le modèle de la formation au degré primaire (seul le volume de la formation pratique – exprimé en pour-cent – doit être défini).

- Volume minimal des études disciplinaires scientifiques dans la formation monodisciplinaire des enseignantes et enseignants pour les écoles de maturité (art. 13, al. 4, let. ac):* quelques participants à la procédure d'audition – dont les cantons de BL, de BS, de FR, de GE, de TG, de VD et de ZH – proposent de ne pas augmenter le volume des études disciplinaires scientifiques à 210 crédits ECTS dans le cas d'une formation monodisciplinaire, comme le projet de règlement le prévoit. L'avis du canton de TG est représentatif de cette position: «Die neue Bestimmung, dass das fachwissenschaftliche Studium bei einem Lehrdiplom für Maturitätsschulen in einem einzigen Fach (Monofach) 210 ECTS-Kreditpunkte umfassen muss, ist eine massive Verschärfung der geltenden Vorgabe von mindestens 120 ECTS-Punkten für das Erstfach (und mindestens 90 ECTS-Punkten für das Zweitfach). Es relativiert die Qualität von Zwei-Fächer-Lehrdiplomen und schafft so implizit zwei Klassen von Lehrpersonen. Im Übrigen ist bei einem (Mono-)Fachstudium in der Regel der Anteil an "fachfremden" Studien beachtlich. Beispiel: Für ein Lehrdiplom für Maturitätsschulen in Mathematik (als Monofach) verlangt die ETH Zürich heute als fachliche Voraussetzung 224 ECTS-Punkte, wovon nur 146 Punkte zur Mathematik gehören müssen, die weiteren 78 Punkte können wahlweise beispielsweise aus Physik, Informatik oder Naturwissenschaften stammen. Grundsätzlich finden wir es jedoch richtig, dass für ein Monofach-Diplom eine grössere Anzahl ECTS-Punkte verlangt wird als bisher.» Le canton de GE signale de plus que l'augmentation proposée pourrait être problématique dans le cas d'une formation combinée, c'est-à-dire d'une habilitation pour le degré secondaire I et les écoles de maturité: «Le modèle combiné ESI/ESII et mono-disciplinaire impliquerait, au vu de ces exigences nouvelles, une formation disciplinaire encore plus élevée, de 210 crédits et une formation pédagogique également de haut niveau, donc des cursus qui deviennent peu réalistes (de plus de 300 crédits) pour n'être habilité à enseigner qu'une seule branche.»
- Titre du diplôme combiné pour le degré secondaire I et les écoles de maturité (art. 17, let. c, et art. 18, al. 1):* Le canton de NE fait remarquer que le titre du diplôme combiné n'est inscrit nulle part dans le projet de règlement: «Sous l'art. 17, lettre c et sous l'art. 18, al. 1, il convient d'ajouter "diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité".» Le canton de FR souhaite également que ce titre soit précisé.
- Qualification des formateurs et formatrices (art. 20):* quelques participants à la procédure d'audition, dont les cantons des GR, de LU, de NW et de VD, se sont exprimés au sujet de la qualification des formateurs et formatrices définie à l'art. 20. Ainsi, le canton de NW fait le commentaire suivant: «Wir erachten es als wichtig, dass die Dozierenden neben den Voraussetzungen hinsichtlich ihrer Ausbildung auch praktische Qualifikationen mitbringen. Bei der vorliegend abgeschwächten Formulierung, wonach sie "in der Regel [...] über Unterrichtserfahrung" verfügen sollten, schlagen wir vor, diese auf die Zielstufe zu beziehen: Die Dozentinnen und Dozenten verfügen über [...] hochschuldidaktische Qualifikationen sowie in der Regel über ein Lehrdiplom und Unterrichtserfahrung auf der Zielstufe.» Le canton de VD souhaite en revanche une plus grande libéralisation: «Le Canton de Vaud est d'avis qu'il faut non seulement prendre en compte les résultats de la procédure d'accréditation institutionnelle selon la LEHE et les documents correspondants [...], mais également prendre acte du changement de paradigme que constitue le passage au régime LEHE pour les HEP et alléger ainsi la procédure de reconnaissance. En tant qu'institutions autonomes, les hautes écoles sont elles-mêmes responsables de veiller à une qualification adéquate de leur personnel. La formulation de cet article doit donc s'en tenir strictement aux spécificités propres à la formation aux métiers de l'enseignement. Nous proposons la formulation suivante: Les formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants possèdent **un titre de haute école dans la discipline à enseigner**, en sus des qualifications didactiques qui répondent aux exigences **d'un auditoire de l'enseignement en haute école** et, en règle générale, un diplôme d'enseignement et une expérience de l'enseignement.» Le canton de LU propose la formulation suivante: «Die Dozentinnen und Dozenten verfügen in der Regel über einen Master-Abschluss im zu unterrichtenden Fachgebiet, über hochschuldidaktische Qualifikationen sowie in der Regel über ein Lehrdiplom und Unterrichtserfahrung.»

- *Qualification des praticiennes et praticiens formateurs (art. 21):* quelques participants à la procédure d'audition, dont les cantons de FR, de NE et de VD, se sont aussi exprimés sur les qualifications des praticiennes et praticiens formateurs. Ainsi, les cantons de NE et de VD proposent que les praticiennes et praticiens formateurs disposent, "en règle générale", d'une formation continue en adéquation (le projet de règlement exige une formation en adéquation pour tous les praticiennes et praticiens formateurs).
- *Utilisation des résultats de l'accréditation et des documents établis à cet effet (art. 23, al. 5):* les cantons des GR, de LU, de VD, de ZG et de ZH souhaitent que les résultats et la documentation établie pour la dernière accréditation puisse être utilisés sans limite dans le temps pour la procédure de reconnaissance; le projet de règlement propose une limite de trois ans analogue à celle fixée dans les directives d'accréditation du Conseil des hautes écoles. Le canton du VS ajoute ce qui suit dans sa prise de position: «*Nous attirons votre attention sur le fait que "la reconnaissance des diplômes ne pouvant être accordée qu'à une école accréditée", il est important qu'il y ait coordination des calendriers entre les exigences fixées par la LEHE et la mise en application du nouveau règlement de reconnaissance. Tout chevauchement en la matière serait funeste.*»
- *Période transitoire:* le canton de TG signale que le projet de règlement ne fixe pas encore de période transitoire, ce qui pourrait donner lieu à une insécurité juridique «*etwa dann, wenn Personen, die nach altem Reglement zu einem Studiengang zugelassen sind, dies nach neuem Reglement nicht mehr wären. Entsprechend ist die Inkraftsetzung des neuen Reglements auf einen späteren Zeitpunkt – beispielsweise auf den 1. Januar 2021 – vorzusehen und/oder den Kantonen eine Übergangsfrist zur Anpassung ihrer Studiengänge zu gewähren. Alternativ wäre zu verdeutlichen, dass eine Anpassung erst innert der ordentlichen Übergangsfrist von 7 Jahren [...] fällig wird. Dies hätte allerdings zur Folge, dass die Neuerungen schweizweit nicht zu einem einheitlichen Zeitpunkt umgesetzt werden. Zumindest sollte im Sinne einer Übergangsregelung festgehalten werden, dass alle Personen, die ihr Studium nach altem Reglement aufgenommen haben, dieses auch nach Inkraftsetzung des neuen Reglements abschliessen können.*»
- *Elargissement de la révision aux règlements concernant les professions pédaogo-thérapeutiques:* quelques participants à la procédure d'audition, dont les cantons d'AG, de BL, de LU et de VD, déplorent que la révision totale ne s'applique pas aussi aux diplômes des professions pédaogo-thérapeutiques: «*Allerdings stellen wir uns die Frage, wieso die Heilpädagogischen Ausbildungen (MA SHP) nicht auch in dieses Reglement integriert werden. Wir fordern daher eine entsprechende Prüfung und eine grundsätzliche Überprüfung dieser Ausbildungsstruktur, denn es macht insbesondere für die Sonderschulung immer weniger Sinn, dass schulische Heilpädagoginnen und Heilpädagogen zwei Masterausbildungen machen müssen. Eine breite grundständige Ausbildung wäre durchaus vertretbar und könnte die notwendigen Anforderungen erfüllen. Dies würde auch die Rekrutierung der Lehrpersonen für diese Schulen erleichtern.*» (LU) Le canton d'AG, qui est du même avis, propose: «*Im Nachgang an die Totalrevision der EDK-Reglemente über die Anerkennung von Lehrdiplomen der Regelstufen sind die entsprechenden Erlasse im Bereich der Sonderpädagogik so rasch wie möglich zu überprüfen und in das Anerkennungsreglement für die Stufendiplome der Regelschulen zu integrieren.*» Le canton de VD souhaite lui aussi que la CDIP traite cette question très prochainement.

4 Liste des participants à la procédure d'audition

Directrices et directeurs de l'instruction publique des cantons

Canton de Berne (BE)
Canton de Vaud (VD)
Canton du Valais (VS)
Etat de Fribourg (FR)
Kanton Aargau (AG)
Kanton Appenzell Innerrhoden (AI)
Kanton Appenzell Ausserrhoden (AR)
Kanton Basel-Landschaft (BL)
Kanton Basel-Stadt (BS)
Kanton Glarus (GL)
Kanton Graubünden (GR)
Kanton Luzern (LU)
Kanton Nidwalden (NW)
Kanton Obwalden (OW)
Kanton St.Gallen (SG)
Kanton Schaffhausen (SH)
Kanton Schwyz (SZ)
Kanton Solothurn (SO)
Kanton Thurgau (TG)
Kanton Uri (UR)
Kanton Zürich
Kanton Zug
Republica e Cantone Ticino (TI)
République et canton de Genève (GE)
République et canton du Jura (JU)
République et canton de Neuchâtel (NE)

Principauté du Liechtenstein

Autres destinataires de la procédure d'audition:

Confédération

- Conseil des hautes écoles de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE)
- Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)
- Commission suisse de maturité (CMS)

Institutions de formation des enseignantes et enseignants

- swissuniversities
- Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)
- Haute Ecole Pédagogique – BEJUNE (HEP BEJUNE)
- Haute école pédagogique du Canton de Vaud (HEP VD)
- Pädagogische Hochschule Bern (PH BE)
- Pädagogische Hochschule Luzern (PH LU)
- Pädagogische Hochschule Schaffhausen (PH SH)
- Pädagogische Hochschule Schwyz (PH SZ)
- Pädagogische Hochschule St.Gallen (PH SG)
- Pädagogische Hochschule Thurgau (PH TG)

- Pädagogische Hochschule Zug (PH ZG)
- Pädagogische Hochschule Zürich (PH ZH)
- Universität St.Gallen (Uni SG)

Associations et Conférences

- Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles de culture générale (CECG)
- Conférence des directrices et directeurs de gymnases suisses (CDGS)
- Association faïtière des enseignantes et enseignants de Suisse (LCH)
- Schweizerischer Verband des Personals öffentlicher Dienste (vpod)
- Syndicat des enseignants romands (SER)
- Société Suisse des Professeurs de l'Enseignement Secondaire (SSPES)
- Verband Schulleiterinnen und Schulleiter Schweiz (VSLCH)

Commissions de reconnaissance

- Commission pour la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité
- Commission pour la reconnaissance des diplômes du domaine pédago-thérapeutique
- Commission pour la reconnaissance des diplômes des hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I

Autres participants à la procédure d'audition (ne figurant pas sur la liste des destinataires)

- Association of Management Schools (AMS)
- Formation professionnelle suisse (FPS)
- Office fédéral du sport (OFSP)
- Association faïtière des diplômés des hautes écoles spécialisées (FH Suisse)
- Commission Education et migration (CEM) de la CDIP
- Commission gymnase – université (CGU)
- Association professionnelle suisse de psychologie appliquée (ASPA)
- Société suisse pour la formation des enseignantes et des enseignants (SSFE)
- swissfaculty – Conférences des Enseignant-e-s des Hautes Ecoles Universitaires (VSH-AEU), des Hautes Ecoles Pédagogiques (SSFE) et des Hautes Ecoles Spécialisées (fh-ch)